COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-29-1 ;

D E C I D E

Article unique :

En application des dispositions susvisées et notamment de leur alinéa 2, le groupement des chambres en formation de jugement est ainsi établi pour l'année judiciaire 2026 / 2027 (du 1er septembre 2026 au 31 août 2027) :

- La 1ère chambre sera réunie avec la 3ème chambre, quelles que soient les matières en litige.

- La 2ème chambre sera réunie avec la 4ème chambre, quelles que soient les matières en litige.

- La 5ème chambre sera réunie avec la 3ème chambre pour les litiges en matière de fonction publique et avec la 2ème chambre pour les autres litiges.

Fait à Nancy, le 1er septembre 2026,

Cour administrative d'appel de Nancy
La conseillère d'Etat, Présidente de la cour

Pascale ROUSSELLE

Copie en sera adressée à tous les magistrats de la cour administrative d'appel de Nancy